



## ARRÊTÉ PROVISOIRE N°2025-055

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : TS/BS/25/147

### PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX « STOP » SUR LA VOIX DES CROIX

**Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

**VU** le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il relève de la police du maire de s'assurer du respect des réglementations et de la sécurité des usagers des voiries sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** les troubles engendrés par la dangerosité du comportement routier de certains conducteurs portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur la voie des Croix par l'implantation et la matérialisation d'arrêts absolus imposés par des panneaux « STOP » avec signalisation horizontale et verticale ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** – Afin d'améliorer la sécurité routière sur la voie des Croix, la circulation est réglementée par l'implantation de panneaux « STOP » dans les deux sens de circulation selon les modalités suivantes :

- À l'intersection de la voie des Croix et de la rue du Général Barrois ;
- À l'intersection de la voie des Croix et de la rue des Grands Champs.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – quatrième partie – signalisation de prescriptions) sera mise en place par les service techniques de Cœur d'Essonne Agglomération.

**Article 3** – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

- Au centre du SDIS ;
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 10 JUL. 2025

Fait à Villiers-sur-Orge, le 02 juin 2025

Le Maire



Gilles FRAYSSE



*En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*